

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

83/06/CA

MARC LANGLAIS

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Langlais v. R., 2008 NBCA 20

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of  
the Court of Queen's Bench:  
June 19, 2006

History of Case

Decision under appeal:  
2006 NBQB 215

Preliminary or incidental proceedings:  
[2007] N.B.J. No. 349

Appeal heard:  
January 30, 2008

Judgment rendered:  
January 30, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Marc Langlais appeared in person

MARC LANGLAIS

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Langlais c. R., 2008 NBCA 20

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision de  
la Cour du Banc de la Reine :  
Le 19 juin 2006

Historique de la cause

Décision frappée d'appel :  
2006 NBBR 215

Procédures préliminaires ou accessoires :  
[2007] A.N.-B. n° 349

Appel entendu :  
Le 30 janvier 2008

Jugement rendu :  
Le 30 janvier 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Marc Langlais a comparu en personne

For the respondent:  
Stephen J. Holt

Pour l'intimée :  
Stephen J. Holt

THE COURT

LA COUR

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Marc Langlais a été déclaré coupable de l'infraction prévue à l'al. 174(1)a) du *Code criminel*, soit d'avoir, sans excuse légitime, été nu dans un endroit public, en l'occurrence, une plage publique dans la région de Cap Pelé. En plus de lui infliger une amende de 200 \$, le juge du procès a ordonné que M. Langlais se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation d'une durée de deux ans. M. Langlais a interjeté appel de sa condamnation, mais il a été débouté par la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires aux termes d'une décision inédite rendue le 19 juin 2006. M. Langlais demande maintenant l'autorisation de faire appel à cette Cour.

[2] Le par. 839(1) du *Code criminel* prévoit qu'avec autorisation, un appel d'une décision de la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires peut être interjeté « pour tout motif qui comporte une question de droit seulement. »

[3] M. Langlais a formulé ses moyens d'appel dans les termes suivants :

1) Les faits : L'appelant n'était pas nu le 12 août 2004 à l'extrémité ouest de la plage de l'Aboiteau longue de deux kilomètres, il portait un vêtement soit une casquette pour se protéger la tête et des lunettes solaires pour se protéger les yeux. Sa condamnation selon l'article 174 (1) a), CCC sommaire ne s'applique donc pas. Le jugement [R. c.] Verrette traite de la différence entre être nu et peu vêtu. [...]

La Couronne aurait dû démontrer son indécence car il n'était pas complètement nu; ce qu'elle n'a pas voulu faire parce qu'elle ne pouvait le faire : La simple nudité n'est pas en soi indécente (voir annexe 3). Il n'avait aucun comportement indécent (sur une plage aussi vaste et peu fréquentée, il jouait au golf au moment de son arrestation). Voir plusieurs jurisprudences concernant l'indécence citées dans l'annexe 3.

2) De plus, même s'il n'était pas nu, il demande à la cour d'appel de se prononcer sur le fait de se baigner nu, jouer, prendre du soleil sur une plage constitue une excuse légitime. Il soutient comme le juge Mc Pherson que sa conduite sur la plage n'étant ni déréglé, ni indécente, ni immorale, cela constitue une excuse légitime. (Voir Annexe I page 8 (23) Arrêt Regina v. Benolkin el al.)

Aujourd'hui, des millions de personnes vont complètement nu sur les plages partout dans le monde. Ainsi au Canada, des milliers de personnes vont nu sur des plages publiques que ce soit à Toronto, Vancouver ou Montréal en toute quiétude sans se faire poursuivre. (Voir Annexe 2 page 2.). Tous ces gens sont-ils des criminels impunis ou bien ont-ils une excuse légitime?

3) Si la Cour ne reconnaît pas comme excuse légitime le plaisir légitime d'être nu sur une plage, la loi 174 ou l'application qui en est faite contrevient aux articles 2 a), b), 7 et 15 de la Charte Canadienne des droits et libertés de la loi constitutionnelle de 1982. Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, si Dieu nous a créés nus, la simple nudité ne peut être un crime. Attendu que le Canada est aussi fondé sur la primauté du droit, la simple nudité qui n'est pas immorale ne peut être sanctionnée selon un principe de base de justice

[4] Nous sommes d'avis que les premier et deuxième moyens d'appel soulevés par M. Langlais ne comportent pas une question de droit seulement.

[5] Par son troisième moyen d'appel, M. Langlais nous demande de trancher une question constitutionnelle qui n'a pas été soulevée au procès. Or, le contexte factuel appelle au respect de la règle générale « portant que les cours d'appel ne permettent pas qu'une question soit soulevée pour la première fois en appel » (voir *R. c. Thibodeau (C.)* (2005), 291 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 162, [2005] A.N.-B. n<sup>o</sup> 346, 2005 NBCA 81, au par. 19, *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, [1993] A.C.S. n<sup>o</sup> 82 (QL), au par. 20 et *R. c. Doan (T.T.)* (2007), 321 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 282, [2007] A.N.-B. n<sup>o</sup> 396, 2007 NBCA 70.)

[6] Pour ces motifs, la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

THE COURT

[1] Marc Langlais was convicted of an offence under s. 174(1)(a) of the *Criminal Code*, namely to have been, without lawful excuse, nude in a public place, in this case a public beach in the Cap Pelé area. The trial judge imposed a \$200 fine and ordered M. Langlais to abide by the terms of a two-year probation order. Mr. Langlais appealed his conviction, but his appeal was dismissed by the summary conviction appeal court in an unreported decision delivered June 19, 2006. Mr. Langlais now seeks leave to appeal to this Court.

[2] Section 839(1) of the *Criminal Code* provides that, with leave, a decision of the summary conviction appeal court may be appealed “on any ground that involves a question of law alone”.

[3] Mr. Langlais formulated his grounds of appeal as follows:

[TRANSLATION]

1) The facts: The appellant was not nude on August 12, 2004, at the western end of Aboiteau Beach, which is 2 kilometres long; he was wearing a garment, namely a cap to protect his head and sunglasses to protect his eyes. His conviction under s. 174(1)(a), summary, CCC, therefore does not apply. In [*R. v.*] *Verrette*, the court dealt with the difference between being nude and being scantily clad . .

The Crown should have proved that he was indecent as he was not completely nude, which it did not want to do because it could not do so: simple nudity is not in itself indecent (see Appendix 3). His behaviour was in no way indecent (on such a large beach, where few people go, he was playing golf at the time of his arrest). See several cases regarding indecency cited in Appendix 3.

2) In addition, even though he was not nude, he asks the court of appeal to rule on the fact that swimming nude, playing, sunbathing on a beach constitute lawful excuses. He maintains, like McPherson J., that his behaviour on the beach was not disorderly, indecent or immoral, and this constitutes a lawful excuse. (See Appendix I, page 8 (23), *Regina v. Benolkin et al.*)

Nowadays, millions of people all over the world go completely nude on the beach. Thus, in Canada, thousands of people go nude on public beaches, whether in Toronto, Vancouver or Montreal, with complete peace of mind, without being prosecuted. (See Appendix 2, page 2.) Are all these people unpunished criminals or do they have a lawful excuse?

3) If the Court does not recognize as a lawful excuse the enjoyment of going nude on the beach, [s.] 174 or its application contravenes ss. 2a), b), 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitutional Act, 1982*. Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God, if God created us nude, simple nudity cannot be a crime. Whereas Canada is also founded on the rule of law, simple nudity, which is not immoral, cannot be punished under a basic principle of law.

[4] We are of the view that the first and second grounds for appeal raised by Mr. Langlais do not involve a question of law alone.

[5] Through his third ground for appeal, Mr. Langlais asks us to make a determination on a constitutional issue which was not raised at trial. However, the factual context requires compliance with the general rule “that appellate courts do not allow a question to be raised for the first time on an appeal” (see *R. v. Thibodeau (C.)* (2005), 291 N.B.R. (2d) 162, [2005] N.B.J. No. 346, 2005 NBCA 81, at para. 19, *R. v. Brown*, [1993] 2 S.C.R. 918, [1993] S.C.J. No. 82 (QL), at para. 20, and *R. v. Doan (T.T.)* (2007), 321 N.B.R. (2d) 282, [2007] N.B.J. No. 396, 2007 NBCA 70).

[6] For the above reasons, the application for leave to appeal is dismissed.